

Direction des Espaces Publics
Service Voirie, Déplacements, Eclairage

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON**

Nos Références : ST/SM/SI/ARRETE ALIGNEMENT VOIRIE

Référence : 2026-04

Affaire suivie par : Stéphane MALLARD

Tél. 02 51 47 46 10

Mail : stephane.mallard@larochesurvon.fr

INDIVISION CARTIGNY-FEDULOVA
111, chemin de la Vrignaie
85000 LA ROCHE SUR YON

Copie :

CDC CONSEILS
INGENERIE- GEOMETRE-TOPOGRAPHIE
6 rue René Descartes
P.A de la Bretonnière
Boufféré
85600 MONTAIGU-VENDEE

**Arrêté de voirie N° 2026 - Ville - 2751
portant alignement de voirie**

Monsieur le Maire de La Roche-sur-Yon,

VU la demande en date du 28 janvier 2026, par laquelle, l'INDIVISION CARTIGNY-FEDULOVA demeurant, 111, chemin de la Vrignaie 85000 LA ROCHE SUR YON, demande L'ALIGNEMENT de sa propriété sise, 111, chemin de la Vrignaie 85000 LA ROCHE SUR YON et cadastrée ZH n°45

**Voie Communale chemin de la Vrignaie
Commune de LA ROCHE-SUR-YON ;**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'état ;
VU le Code Général des collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le Règlement de voirie communale approuvé le 22 avril 2011, relatif à la conservation du Domaine Public ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales (suivant les cas) ;
VU l'état des lieux en date du 14 janvier 2026

ARRÊTÉ

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

-par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Roche-sur-Yon.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée Ile Gloriette – B.P. 24111 - 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de La Roche-sur-Yon pour affichage et / ou publication ;

Annexe

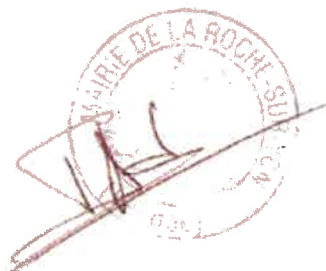
Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Signé numériquement le 26/02/2026

par DURAND Patrick

Adjoint à la mairie annexe de La Garenne, à la Voirie, à la propreté et à la circulation



Département de la Vendée
Commune de **LA ROCHE SUR YON**
VC – lieu-dit Chemin de la Vrignaie

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Entre la propriété appartenant à la commune de **LA ROCHE SUR YON**
Cadastrée section(s) ZH
Parcelle(s) N° DP
Et les propriétés contigües objet du présent bornage

Loi du 7 mai 1946 modifiée par les lois du 15 décembre 1987 et du 28 juin 1994 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts

Article 1° - Le Géomètre-Expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :

1°- réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens foncier et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;

2°- réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'informations géographiques dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes les opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers.

Article 2 : les géomètres-experts inscrits au tableau de l'ordre ont seuls qualités pour effectuer les opérations ayant pour but l'établissement de procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques.

Extrait du Code Civil

Article 646 : tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigües

Alignement du 14/01/2026
Archivé sous le N° 35961

A la requête de l'INDIVISION CARTIGNY-FEDULOVA, je, soussigné Monsieur Jean-David RIVIERE, Géomètre-Expert à MONTAIGU-VENDEE, inscrit au tableau du conseil régional d'Angers, sous le numéro 05185, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

1) Commune de LA ROCHE SUR YON
HOTEL DE VILLE – BP 829 – 85021 LA ROCHE SUR YON
Se déclarant propriétaire de la VC, lieu-dit chemin de la Vrignaie, cadastrée section ZH n° DP, de l'assiette foncière non cadastrée.

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

2) INDIVISION CARTIGNY-FEDULOVA
Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée commune de LA ROCHE SUR YON, "111 CHE DE LA VRIGNAIE", Section ZH n° 45
Regroupant :

Monsieur Jean-Christophe André René CARTIGNY né le 10 mai 1974 à PARIS 10 (75)
Demeurant 70 RUE DU CHATEAU - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Propriétaire Indivis

Madame Marina BILLAUD née FEDULOVA le 23 mai 1982
Demeurant 70 RUE DU CHATEAU - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Propriétaire Indivis

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

la propriété relevant de la domanialité publique artificielle cadastrée commune de LA ROCHE SUR YON, section ZH n°(s) DP non identifiée au plan cadastral et la(les) propriété(s) privée(s) riveraine(s) cadastrées : ZH n°45

Le présent procès-verbal de délimitation est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L 112-1 du code de la voirie routière

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle - de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 14 janvier 2026 à 09h45, ont été convoqués par lettre simple en date du 07 janvier 2026 :

- COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON
- Monsieur Jean-Christophe André René CARTIGNY
- Madame Marina BILLAUD, née FEDULOVA

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Joseph de CHAMPEAUX, collaborateur, a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Monsieur Stéphane MALLARD représentant la commune de LA ROCHE SUR YON

3.2. Eléments analysés

- le cadastre,
- l'état des lieux
- plan de remembrement.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Existe au droit de la parcelle, une voie avec accotement et fossé.

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, la présente proposition de limite s'appuie sur l'état des lieux et l'image cadastrale.

Définition et matérialisation des limites

L'alignement correspondant à l'état de fait, le domaine public comprenant la voirie et ses accessoires, l'alignement est ici défini par les points suivants :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes

Les repères nouveaux :

- A : Borne OGE
- I : Borne OGE
- J : Borne OGE
- K : Borne OGE
- L : Borne OGE
- M : Borne OGE
- N : Borne OGE

ont été implantés

Les repères anciens :

- B : Borne OGE existante
- H : Borne OGE existante

ont été reconnus

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes : A, B et H, I, J, K, L, M, N.

Nature des limites :

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,
la limite de fait correspond à la limite de propriété (conformément aux éléments définis à l'article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Le tableau des coordonnées des repères des limites est sur le plan joint. Les repères sont rattachés au système planimétrique RGF 93 – CC47.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

Article 8 : Observations complémentaires

Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert. Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts
Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur général (RGF93, zone CC...) _____, afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Monsieur Jean-David RIVIERE, Cabinet CDC Conseils, ZI de la Seiglerie II, Rue Clément Ader, 44270 MACHECOUL-SAINT-MEME, ou par courriel à cdcconseils@cdcconseils.com. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes :



M. Jean-David RIVIERE
A MONTAIGU-VENDEE, le 28 janvier 2026



6 Rue René Descartes - P.A de la Bretonnière
85600 BOUFFERE
Tél : 02 51 94 18 48
cdcconseils85@cdcconseils.com
Siren : 341 082 139 - APE : 7112A

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Commune : **LA ROCHE SUR YON**

Lieu dit : 111, Chemin de la Vrignaie

Client : **Indivision CARTIGNY / FEDULOVA**

Parcelle(s) Section ZH n° 45

Dossier 35961

N= 6173800

Plan d'alignement

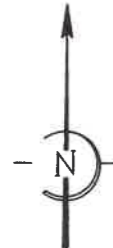
Le Géomètre-Expert,
Monsieur
RIVIERE Jean-David



6 Janvier 2026

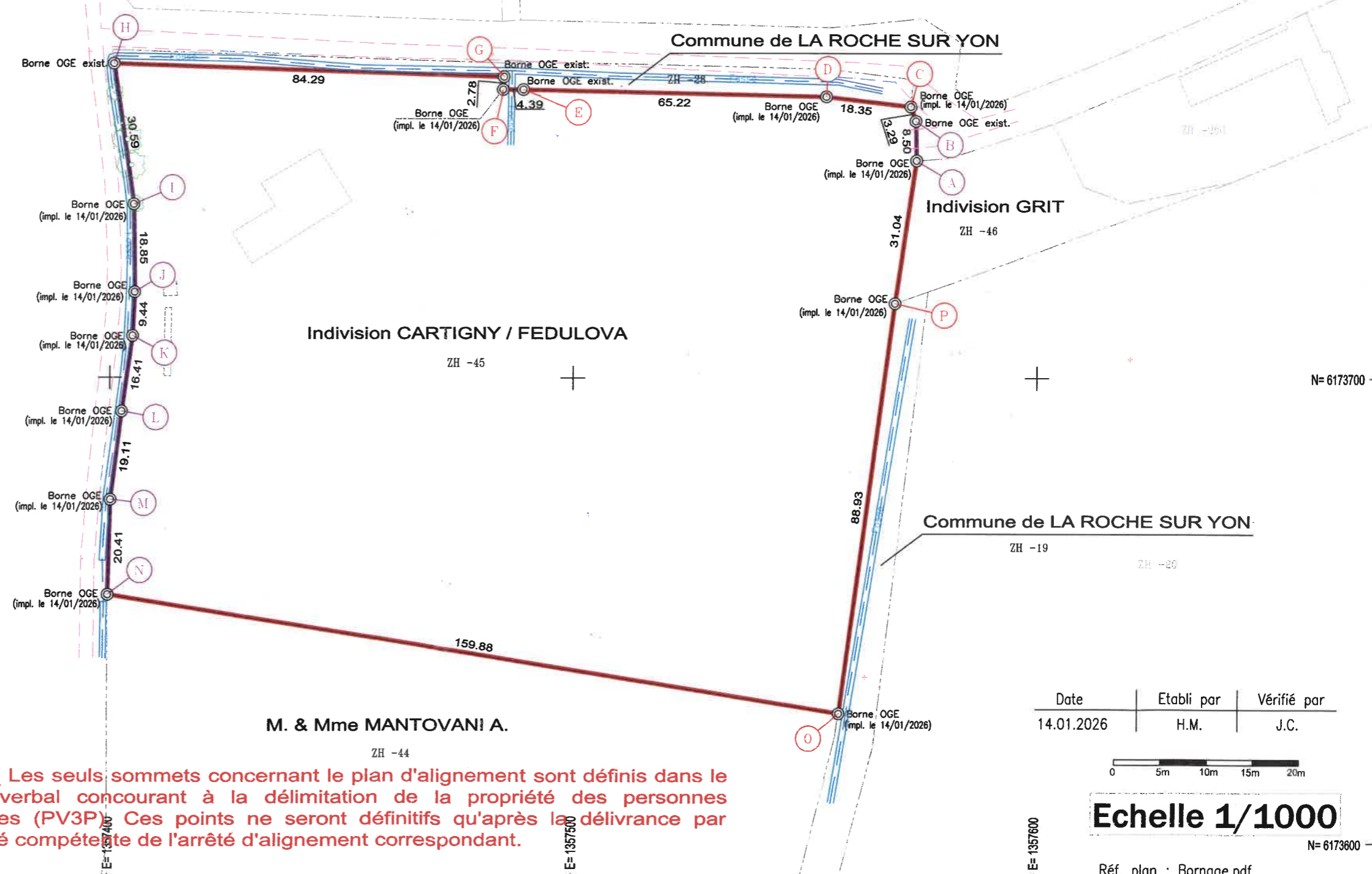
Légende foncière

- Point / limite domaine public bornée le 14/01/2026
- Point / limite domaine privé bornée le 14/01/2026
- Application cadastrale
- Symbole d'appartenance (mur, clôture, ...)



COORDONNEES DES POINTS BORNES

SOMMET	X	Y
A	1357573.65	6173746.77
B	1357573.45	6173755.27
C	1357572.38	6173758.38
D	1357554.15	6173760.52
E	1357488.94	6173761.99
F	1357484.56	6173761.98
G	1357484.75	6173764.76
H	1357400.50	6173767.55
I	1357404.94	6173737.28
J	1357405.23	6173718.43
K	1357404.82	6173709.00
L	1357402.54	6173692.75
M	1357400.19	6173673.78
N	1357399.69	6173653.38
O	1357557.53	6173627.88
P	1357569.25	6173716.04



S.A.S. DE GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS
 MACHECOUL (44) : Rue Clément Ader - ZI de la Seiglerie II
 44270 MACHECOUL-SAINT-MEME
 ☎ 02 40 78 60 20 - ✉ cdcconseils@cdcconseils.com
 BOUFFERE (85) : 6 rue René Descartes - P.A. de la Bretonnière
 85600 MONTAIGU-LENDEE
 ☎ 02 51 94 18 48 - ✉ cdcconseils85@cdcconseils.com

NOTA : Les seuls sommets concernant le plan d'alignement sont définis dans le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques (PV3P). Ces points ne seront définitifs qu'après la délivrance par l'autorité compétente de l'arrêté d'alignement correspondant.

Date	Etabli par	Vérifié par
14.01.2026	H.M.	J.C.



Echelle 1/1000

Réf. plan : Bornage.pdf